

## SEANCE DU 29 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt-neuf janvier, le Conseil Municipal dûment convoqué en réunion ordinaire, s'est réuni à la Mairie de Saint Loup Lamairé, sous la Présidence de Monsieur Pascal BIRONNEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

Date de la convocation : 23/01/2019

**PRESENTS** : MM. BIRONNEAU Pascal – Mmes RÉAU Micheline, FARDEAU Marielle - M. SENDRÉ Maxime - Mmes ROBERT Cosette - AUBRY Lucienne – M. CHATRY Éric – Mmes MILLASSEAU Corinne - DOS SANTOS Maria – BOUCHET Eva

**Excusés** : MM. CHAUVEAU Jacques (procuration à CHATRY Eric) - BARREAU Ludovic (procuration à BIRONNEAU Pascal) DEVROUTE Arnaud.

**Absent** : M. OZERÉE Ludovic

**Secrétaire de séance** : M. SENDRÉ Maxime

---

Observations sur le procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2018 : le PV est adopté sans observation à l'unanimité

### **DEMANDE SUBVENTION LEADER Tiers lieu « Le Granit Espace partagé »**

20192901001 – 7.5 Subventions

Vu la convention relative au soutien de la Région pour le projet de la commune créant le tiers-lieu attribuant une subvention de 29.140 €.

Vu l'aménagement du Granit en espace partagé

Compte tenu des modifications d'attribution des subventions au titre du Leader, le Conseil Municipal, modifie le plan de financement comme suit :

Dépenses		Recettes	
Frais salariaux	53.700 €	Aide Région	29.140 €
Frais déplacement	6.500 €	Leader	25.000 €
Autres frais	2.885 €	Autofinancement	8.945 €
<b>TOTAL</b>	<b>63.085€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>63.085 €</b>

- De solliciter les fonds européens pour ce projet pour un montant de 25.000 euros.
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

### **Engagement des dépenses avant le vote du budget D20192901002 – 7.1 Décisions budgétaires**

Après délibération et à l'unanimité des présents, le conseil municipal autorise monsieur le Maire à engager, liquider et mandater au budget principal et jusqu'au vote du budget des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017, dans les conditions et limites prévues à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon le tableau défini ci-dessous :

Opération ou article	Crédits ouverts en 2018 en €	25% maxi autorisés	Crédits autorisés avant le vote du budget	Affectation
2031	23.650	5.912,50	5.900,00	Etude
<b>Total du chapitre 20 : 5.900</b>				
2111	30.000	7.500,00	7.500,00	Terrains
21318	20.000	5.000,00	5.000,00	Autres bâtiments
21538	90.000	22.500,00	22.500,00	Autres réseaux
<b>Total du chapitre 21 : 35.000 €</b>				
245	744.645	186.161,00	10.000,00	Réhabilitation ancienne école
<b>Total de l'opération 245 : 10.000€</b>				

### **Résiliation de location de locaux - D20192901003 – 3.3 Locations**

Vu la délibération en date du 26 octobre 2016 relative à la mise à disposition d'un local situé au Granit pour son activité de Parabatix

Vu le courrier en date du 13 décembre 2018 de monsieur Campbell-Jones notifiant l'arrêt de cette location à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré

- Décide de reprendre les locaux à la fin du mois de décembre 2018
- Cessera d'établir le paiement du loyer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération

### **Location locaux - D20192901004 – 3.3 Locations**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le bâtiment situé 15 route du Puy Terrier est vacant depuis fin octobre, monsieur CHARRON Claude a demandé la possibilité de s'installer pour une activité de réparation automobile et de ventes de pièces.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Mets à disposition de monsieur CHARRON Claude le local situé 15 route du Puy Terrier
- Fixe le montant du loyer à 400€ par mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 (celui-ci ne comprend pas les charges : eau, assainissement, électricité, téléphone).
- Autorise monsieur le Maire à établir et signer la convention correspondante.

### **Bail Orange - D20192901005 – 3.3 Locations**

Vu la délibération en date du 27 octobre 2009 et le bail en date du 29 mars 2010 référencé P1-22107 avec la Société ORANGE autorisant la location d'une partie de la parcelle AO n°1 pour l'implantation d'une station relais.

Vu les articles XIII et XIV relatifs à la durée du bail et à sa résiliation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, :

- Décide de résilier le bail avec la Société Orange à la fin du contrat soit le 28 mars 2022 car il souhaite le changement d'implantation de cet équipement technique qui a été installé dans une zone d'habitat qui regroupe un établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes, une maison des jeunes et qui est à toute proximité de l'école et il ne permet pas une couverture mobile suffisante .
- Est disposé à entamer des discussions avec ORANGE pour trouver un emplacement mieux adapté et plus éloigné des habitations
- Donne tous pouvoirs à monsieur le Maire pour signifier cette décision.

### **Institution d'un temps partiel - D20192901006 – 4.1 Personnel**

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit\* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 11 octobre 2001

Considérant l'avis du Comité technique en date du 27 novembre 2018,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :  
Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien hebdomadaire mensuel annuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60,70,80 ou 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois. Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'adopter les modalités ainsi proposées.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

#### **Prise en charge du compte personnel de formation - D20192901007 – Personnel**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ont instauré un nouvel outils, le compte personnel d'activité (CPA) destiné à favoriser l'évolution et la mobilité professionnel des agents publics ; le CPA se décompose en deux comptes distincts : le compte engagement citoyen (CEC) et le compte personnel de formation (CPF), le CPF permet d'acquérir des droits à formation sous la formes d'heures pouvant être mobilisées pour une suivre une formation et en obtenir le financement.

Les frais liés à ces formations sont pris en charge par l'employeur mais peuvent être plafonnés par une délibération qui sera présentée au préalable à l'avis du comité technique.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, demande à surseoir à cette décision afin d'étudier notamment l'impact budgétaire.

#### **Avenant à la Convention d'utilisation d'un site informatique**

D20192901008 – 1.4 Autres types de contrat

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une convention a été passée avec le Centre de Gestion des Deux-Sèvres pour la formation et l'assistance du personnel à l'utilisation des logiciels. Le conseil d'administration a décidé de réévaluer les tarifs applicables aux prestations assurées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, aussi un avenant modifiant cette convention a été envoyé et doit être approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à signer l'avenant relatif à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique.

## **Mise en conformité RGPD – mandat donné au Centre de gestion des Deux-Sèvres**

D20192901009 – 1.4 Autres types de mandat

Le règlement européen 2016/679, dit Règlement Général pour la Protection des Données ou RGPD, est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales et tous les établissements publics.

Ce texte instaure le principe de la responsabilisation selon lequel les collectivités et les établissements doivent adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection dans le traitement des données à caractère personnel.

Le RGPD impose également aux collectivités la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD ou Data Protection Officer – DPO, en anglais), dont les missions principales sont l'information et le conseil sur le traitement des données auprès ou au sein de la collectivité, la diffusion de la culture « Informatique et Libertés », le contrôle du respect du RGPD et du droit national, la réalisation d'audits, la coopération avec la CNIL....

Le non-respect du RGPD est passible de sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 dudit RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a accepté de lancer, au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin, une consultation visant à présélectionner des prestataires qui feront l'objet d'une mise en avant et seront présentés aux collectivités concernées.

Cette démarche initiée par le Centre de gestion permettrait aux collectivités et établissements intéressés de choisir, pour leur mise en conformité RGPD, le prestataire de leur gré, selon des critères de sélection abordables et contradictoires, des modalités méthodologiques et financières normées ou tout au moins compréhensibles et confrontables. Sur le plan juridique, le recours à la proposition du Centre de gestion s'organiserait en effet sur la base d'une convention directement conclue entre un prestataire mis en avant et la collectivité concernée.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres conserverait un rôle de facilitateur et d'assistance aux collectivités en garantissant des prestations de qualité suite à un appel d'offres, dont le cahier des charges portera nécessairement sur :

- les compétences du prestataire,
- l'expérience de ce dernier et ses éventuelles références,
- la capacité du prestataire à répondre matériellement aux besoins d'une ou plusieurs collectivités intéressées,
- et plus globalement l'ensemble des obligations réglementaires portant sur l'activité de DPD (suivi des réclamations, signalement des failles, relations avec les sous-traitants, avec la CNIL, accompagnement du responsable de traitement, conseil...).

Compte-tenu de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les obligations de mise en conformité au titre du RGPD, le Maire précise que la démarche proposée par le Centre de gestion des Deux-Sèvres présente un intérêt certain et propose de s'inscrire dans cette démarche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de se joindre à la solution mutualisée de mise en œuvre du RGPD proposée par le Centre de gestion des Deux-Sèvres dans le cadre d'une consultation ouverte visant à présélectionner des prestataires qui feront l'objet d'une mise en avant et seront présentés aux collectivités et établissements concernés, lesquels conserveront in fine le libre choix du partenariat souhaité.
- AUTORISE le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente démarche de mise en conformité RGPD.

## **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET PREVOYANCE MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. DES DEUX-SEVRES POUR CONVENTION DE PARTICIPATION –**

D20192901010 – 4.1 Personnel titulaires de la FPT

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'exposé du Maire ou du Président,

Dans l'attente de l'avis du comité technique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation volet prévoyance que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à ce titre lui donne mandat,
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis à partir de juillet 2019 afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion des Deux-Sèvres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Questions et informations diverses**

#### ✓ **Soutien à la résolution de l'AMF prise lors du Congrès des Maires**

D20192901011 – 9.4 Vœux et motions

**Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

**Vu** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

**Vu** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

**Vu** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

**Considérant que** l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

**Considérant que :**

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.
- Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;

- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

**Considérant que** nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

**Considérant que** L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

**Ceci étant exposé,**

**Considérant que** le conseil municipal est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

Suit le tableau des signatures des membres présents à la séance :

Pascal BIRONNEAU	RÉAU Micheline	FARDEAU Marielle
CHAUVEAU Jacques Excusé	SENDRÉ Maxime	BARREAU Ludovic Excusé
ROBERT Cosette	AUBRY Lucienne	CHATRY Éric
DEVROUTE Arnaud Excusé	MILLASSEAU Corinne	OZERÉE Ludovic Absent
DOS SANTOS Maria	BOUCHET Eva	